

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE

Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42

14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° AP 014 514 24 E0010	
Date de dépôt :	15/11/2024
Demandeur :	SAS CÔTÉ PARQUETS représentée par Monsieur Mathias REMANDE
Adresse du terrain :	5, Rue Launay 14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Nature des Travaux :	Remplacement de trois enseignes existantes (deux enseignes bandeaux et une enseigne drapeau) (commerce de vente de parquets)

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION,
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

VU le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L.518-8, L.581-18, R.581-58 à R.581-65 relatifs aux enseignes ;

VU le Code du patrimoine et, en particulier, ses articles L.632-1 et L.632-2 relatifs aux travaux effectués au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement de trois enseignes sur la parcelle cadastrée section AD n°74 située 5, Rue Launay à PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 24E 0010, formulée par la SAS CÔTÉ PARQUETS représentée par Monsieur Mathias REMANDE ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation préalable reçu en Mairie le 15 novembre 2024 ;

VU la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112, alinéas II et III ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée en mars 2007, transformée de plein droit à compter du 08 juillet 2016 en Site Patrimonial Remarquable en application de l'article 112 de la Loi susvisée (secteur C, bâtiment intéressant ou d'accompagnement présentant un caractère urbain) ;

CONSIDÉRANT que les projets d'enseignes sont situés dans le Site Patrimoniale Remarquable de PONT-L'ÉVÊQUE et qu'ils ne peuvent être autorisés qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que, en application du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Pont-l'Évêque, et notamment de l'article A/II/6/c relatif aux enseignes sur les constructions existantes, « *les enseignes seront limitées à deux par fonds de commerce [...]* » et que « *[les enseignes dites] « bandeau », parallèles à la rue, ne devr[ont] pas être placée[s] en surélévation par rapport aux devantures et devr[ont] faire partie de leur composition en rez-de-chaussée* » ;

VU l'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes à condition de ne conserver qu'une des deux enseignes bandeaux en façade : soit celle positionnée sur la porte d'entrée, soit celle positionnée sous l'égout de toiture. De préférence, c'est l'enseigne sur la porte d'entrée qui sera supprimée.
Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : L'édile municipal pourra toujours faire cesser, provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de CAEN, qui peut être saisi *via* l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision est notifiée à SAS CÔTÉ PARQUETS représentée par Monsieur Mathias REMANDE, domiciliée à l'adresse suivante : Rue Marie Curie, ZA du Grieu, 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE et à l'adresse électronique donnée par elle dans le dossier du projet : mr@cote-parquets.fr.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE, le 02 / 12 / 2024

Le Maire
Yves DESHAYES

